



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0077
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0077 relative au projet de réaménagement du stationnement aux abords du lac de Chemillé-sur-Indrois (37) reçue le 12 mai 2023 et considérée complète le 25 mai 2023 ;

VU la décision tacite, née le 29 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 13 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaménager l'offre de stationnement dédiée à la base de loisir du lac de Chemillé-sur-Indrois (37), qui s'appuie actuellement sur un parking de 7 500 m² ;

CONSIDÉRANT que le réaménagement concerne la partie ouest du parking et comprend en particulier :

- la délimitation de 147 places de stationnement (dont les places PMR) et de places dédiées aux deux roues,
- l'équipement de certaines places de bornes de recharge électrique,
- le remplacement de deux modules préfabriqués par deux nouveaux équipements pour les sanitaires et le poste de surveillance pour la baignade,
- le réaménagement des accès piétons et des accès véhicules, notamment pour les véhicules de livraisons et les véhicules de pompiers,
- la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues),
- la végétalisation du parking ;

CONSIDÉRANT que la partie est du parking existant, représentant 57 places de stationnement, ne sera pas réaménagée mais conservera son usage ; que la capacité totale d'accueil du parking sera ainsi de 204 places de stationnement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Chemillé-sur-Indrois est couverte par le règlement national d'urbanisme et que l'emprise du projet est située hors partie actuellement urbanisée ;

CONSIDÉRANT la localisation du site du projet :

- à 500 m du monument historique inscrit « Église paroissiale Saint-Vincent »,
- à 250 m de la Znieff de type 1 « Pelouses de la Gaulterie » située de l'autre côté du lac de Chemillé ;

CONSIDÉRANT que d'après le dossier, le projet ne permet pas une augmentation de la capacité d'accueil du parking et n'en constitue pas une extension surfacique ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de pollution des eaux du lac ouvert à la baignade, en particulier en phase travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet de parking n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 29 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de réaménagement du stationnement aux abords du lac de Chemillé-sur-Indrois (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de réaménagement du stationnement aux abords du lac de Chemillé-sur-Indrois (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr